

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE L'ÉTANG COMMUNAL DE VILLECHAUME
SUR LA COMMUNE DE SENNELY**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par la commune de SENNELY, sise 2 rue de la Rigolerie 45240 SENNELY, représentée par M. Philippe de DREUZY, enregistrée sous le n° 45-2020-00020, en vue d'obtenir par autorisation environnementale la régularisation de l'étang communal de Villechaume ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 12 Février 2020 ;
- VU** les pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** l'étude d'incidence ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 mars 2020 ;
- VU** l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire dans le délai réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juillet 2020 et le 25 juillet 2020 ;
- VU** la demande d'avis du 16 juin 2020 adressée au conseil municipal de la commune de SENNELY dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2020 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 13 août 2020 ;
- VU** le courrier en date du 25 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La COMMUNE DE SENNELY, sis 2 rue de la Rigolerie 45240 SENNELY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant la RÉGULARISATION DE L'ÉTANG COMMUNAL DE VILLECHAUME sur la commune de SENNELY tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Étang de Villechaume	X = 634 920 Y = 6 731 900	SENNELY	VILLECHAUME	C	845	846	847
					848	851	852

Le plan d'eau dénommé « Étang de Villechaume » et objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2 et 3) :

Description du plan d'eau			
Nom	Étang de Villechaume	Année de réalisation	Entre 1971 et 1973
Surface maximale (en m ²)	42 000	Volume (en m ³)	Environ 40 000
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none">• Ruissellement• Prélèvement dans le Ru de Villechaume, affluent en rive gauche du Ruisseau de la Tannerie, à l'aide d'une buse DN800			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Confondu avec l'organe de vidange	Déversoir de crue	Surverse bétonnée trapezoïdale
Vidange	Moine (DN400)	Pêcherie	Système temporaire à l'aide de filet en amont du moine
Exutoire direct	Ru de Villechaume	Exutoire final	Ruisseau de la Tannerie (1500m)
Digue			
Digue érigée le long de la RD17 dont les dimensions sont les suivantes :			
<ul style="list-style-type: none">• Hauteur du barrage (A) : environ 1,7m• Hauteur d'eau normale (H) : environ 1m• Hauteur maximale (Q100) (H') : environ 1,1m• Revanche (r) : environ 0,6m		<ul style="list-style-type: none">• Longueur du barrage (L) : environ 7,5m• Talus amont (B) : environ 0.5m• Largeur au sommet (C) : environ 6m• Talus aval (D) : environ 1m	
Usages			
<ul style="list-style-type: none">• Pêche à la ligne• Agrément et paysage (sentier de promenade en périphérie, aires de pique nique)			

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies dans le

tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Alimentation du plan d'eau assurée par prélèvement dans le Ru de Villechaume, affluent en rive gauche du Ruisseau de la Tannerie, dont le QMNA5 est estimé à 0 l/s.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	La prise d'eau permettant l'alimentation de l'étang est constituée de deux grilles modifiant le profil en travers du cours d'eau sur une longueur de quelques mètres	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	La superficie de l'étang atteint 4,2 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Le volume du plan d'eau est estimé à 40 000 m ³ .	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 4.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

1. Alimentation du plan d'eau

- **Dispositif(s) d'alimentation**

L'alimentation du plan d'eau est assurée par une prise d'eau au sein du Ru de Villechaume, affluent en rive gauche du Ruisseau de la Tannerie, composée d'une buse DN800 équipée d'une grille ainsi que d'un seuil à l'amont immédiat surmonté également d'une grille (cf. annexe 3).

- **Période d'alimentation**

L'alimentation du plan d'eau (y compris après une vidange) est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau et a minima du 31 mars au 1^{er} décembre. Le début et la fin de la période d'alimentation seront reportés sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

- **Débit réservé**

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux devra être, en permanence, maintenu dans le lit du cours d'eau qui alimente le plan d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit minimal, en l'état actuel des meilleures connaissances disponibles sur le cours d'eau du Ru de Villechaume, égal au dixième du module au droit de l'étang, est fixé à 3,2 l/s. Ce débit pourra être ajusté à tout moment par le Préfet si le régime hydrologique du cours d'eau évolue ou si des études aboutissent à la définition du débit minimum biologique.

- **Dispositif(s) de contrôle**

Il sera établi au droit de l'ouvrage de prélèvement un seuil en bois fixe d'une hauteur de 2 cm, maintenu en tout temps, permettant de maintenir le débit réservé dans le Ru de Villechaume. Un dispositif permanent d'estimation du débit, de type échelle limnimétrique sera également mis en place à proximité immédiate de la prise d'eau afin de contrôler le débit prélevé. Une table de correspondance Hauteur-Débit est disponible en annexe 5.

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter le prélèvement nécessaire à l'alimentation du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant la mise en fonctionnement du système d'alimentation. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée mensuellement au cours de la période d'alimentation afin de s'assurer du respect du débit réservé ainsi que du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

2. Rejets et vidanges

- **Dispositif(s) de rejet et de vidange**

Deux ouvrages permettent l'évacuation des eaux du plan d'eau vers le Ru de Villechaume, affluent en rive gauche du Ruisseau de la Tannerie :

- un déversoir de type trapézoïdal surmonté d'une grille permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
- un moine équipé d'une buse DN400 permettant de vidanger le plan d'eau en moins de dix jours (entre 5 et 6 jours) en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la surverse des eaux de fond.

- **Fréquence des vidanges**

La vidange du plan d'eau devra être réalisée a minima tous les cinq ans.

- **Déclaration de vidange**

La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

- **Période de vidange**

La vidange du plan d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau (sécheresse) s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau. La période privilégiée pour la réalisation de la vidange s'étend du 15 novembre au 15 décembre. Le début et la fin de la période de vidange seront reportés sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

- **Conditions de vidange**

La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :

- récupérer les poissons en bon état,
- récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
- éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)

- **Dispositifs de gestion**

Afin de respecter les conditions de vidange énoncés ci-dessus, il sera mis en place, avant le système de vidange, une pêcherie temporaire à l'aide d'un filet au fond de l'étang permettant de retenir toutes les espèces ainsi qu'un système de filtre temporaire, de type amas de paille, en aval du système de vidange. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous. Ces actions seront reportées dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté aux dates des inspections visuelles dans l'onglet « Observations ».

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et tous les cinq jours (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

3. Curage du plan d'eau

Le curage du plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Dans le cadre d'un curage faisant suite à une opération de vidange, la déclaration de curage est réalisée simultanément à la déclaration de vidange. Ce type d'opération devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

4. Gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation du plan d'eau de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Ces manœuvres devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

5. Entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), spécialement avant toute opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

6. Usages

- **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

- **Prélèvements**

Tout prélèvement d'eau dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra obtenir l'accord des services chargés de la police de l'eau. Une demande est adressée à ce service au minimum 15 jours avant la mise en fonctionnement du système de prélèvement.

ARTICLE 7 : Conditions de remise en état

En cas de cessation définitive de l'activité, l'effacement du plan d'eau sera réalisé selon les étapes suivantes, après accord des services en charge de la police de l'eau :

Étape 1 : Vidange progressive du plan d'eau afin d'éviter le relargage trop important de matières en suspension dans le cours d'eau.

Étape 2 : Récupération du poisson par un pisciculteur agréé. Les espèces indésirables devront être éliminées.

Étape 3 : Mise en assec du plan d'eau afin de permettre à la matrice vaseuse de se figer et éviter ainsi son départ à l'aval ainsi qu'à la végétation de reconquérir l'assiette du plan d'eau.

Étape 4 : Arasement de la digue et des différents ouvrages.

ARTICLE 8 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 15 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Prolongation et renouvellement d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 18 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 19 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SENNELY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SENNELY pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Sennely,

Le chef du service départementale du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet du Loiret
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

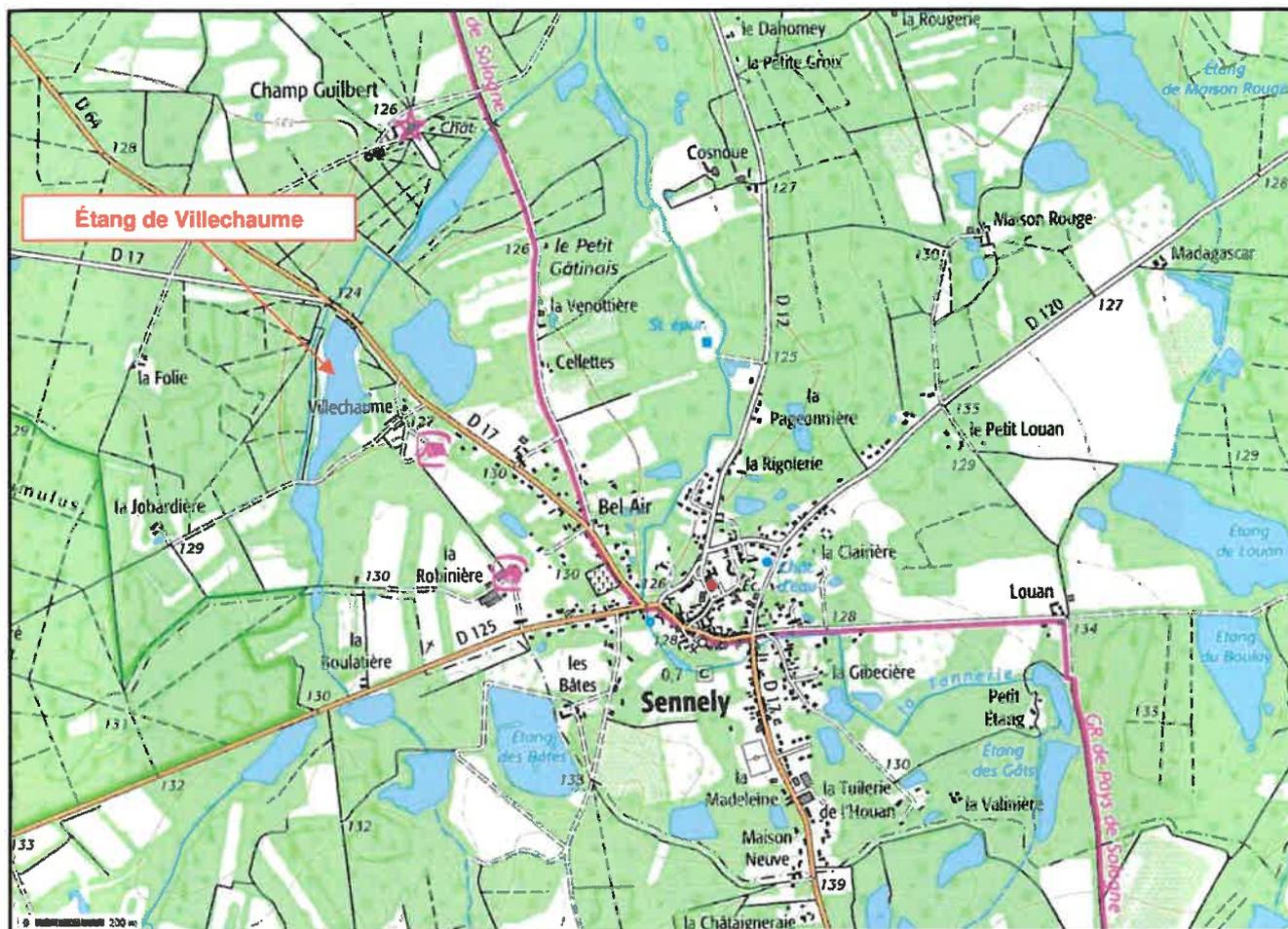
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 : Localisation de l'étang de Villechaume



ANNEXE 2 : Plan de l'étang de Villechaume



ANNEXE 3 : Dispositifs d'alimentation et de rejet

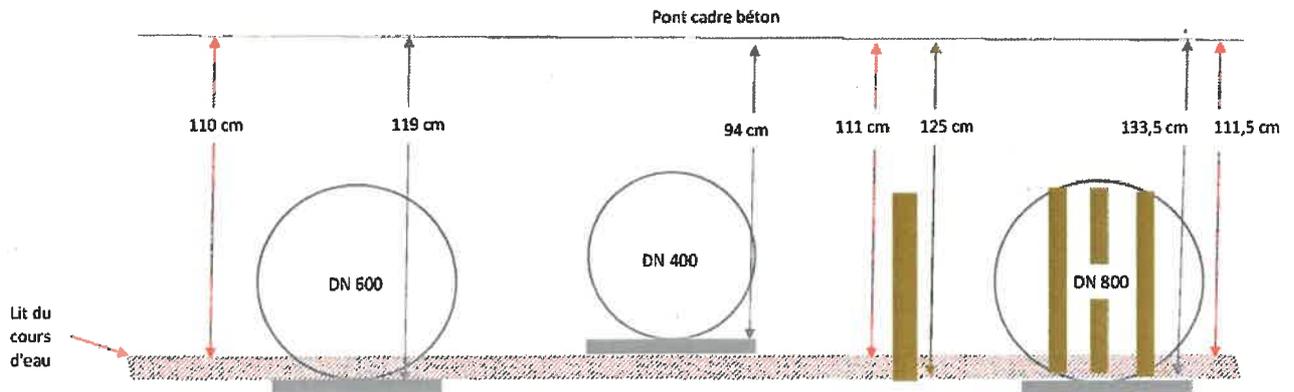
Dispositif d'alimentation :



Photo 1 : Amont de la prise d'eau dans un affluent du ruisseau de la Tannerie



Photo 2 : Aval de la prise d'eau



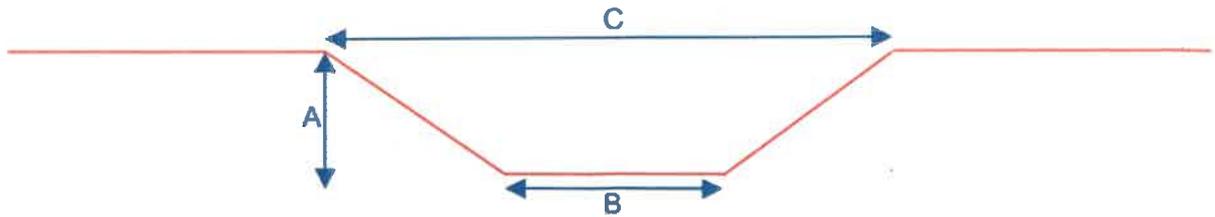
Déversoir de crue :



Photo 3 : Surverse bétonnée



Photo 4 : Grille à l'entrée de la surverse



A : hauteur de la surverse : environ 0,65 m

B : largeur du fond de la surverse : environ 0,50 m

C : largeur au sommet (ou crête) de la surverse : environ 2,20 m

Dispositif de vidange :



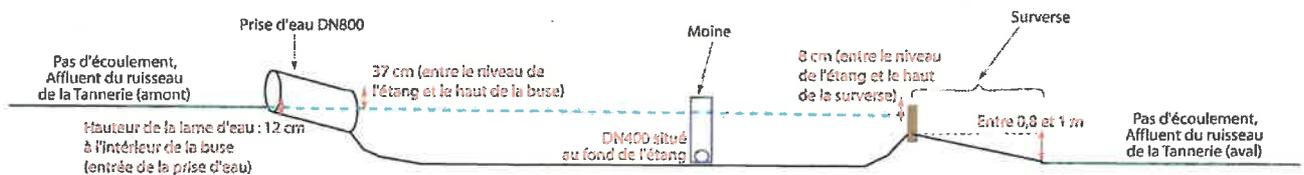
Photo 5 : Vue d'ensemble du moine



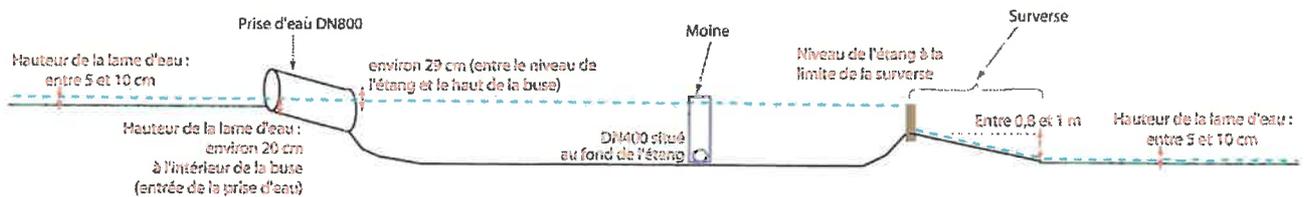
Photo 6 : Vue rapprochée du moine

Cotes relatives de l'étang et de ses organes d'alimentation et de rejet :

Niveau hydraulique en période d'assec du ruisseau



Niveau hydraulique moyen (Module)



ANNEXE 4 : Modèle de registre

REGISTRE DE L'ÉTANG DE VILLECHAUME

(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Alimentation du plan d'eau (cf. article 6.1)
 - Inspection visuelle* préalable à la mise en fonctionnement du système d'alimentation (au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement)
 - Mise en fonctionnement (Début) et Mise à l'arrêt (Fin) du système d'alimentation
 - Inspection visuelle* mensuelle au cours de la période d'alimentation
- Vidange du plan d'eau (cf. article 6.2)
 - Déclaration de vidange au moins 15 jours avant le début de l'opération
 - Inspection visuelle* préalable à l'opération de vidange (au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement)
 - Début et Fin de l'opération de vidange
 - Inspection visuelle* quotidienne (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadaire (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange
 - Récupération du poisson (*Indiquer la destination du poisson*)
- Gestion du plan d'eau (cf. article 6.4)
 - Ensemble des manipulations des organes de régulation de manière à respecter les cotes d'exploitation
 - Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue
- Entretien du plan d'eau (cf. article 6.5)
 - Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.)
 - Contrôle de la manoeuvrabilité des éléments mobiles (*a minima annuelle et avant toute opération de vidange*)
 - Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau
- Usage(s) (cf. article 6.6)
 - Empoisonnement
 - Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires)
 - Toute intervention autre que la pêche traditionnelle
- Incident(s)/Accident(s) (cf. article 12)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait/qu'a l'opération envisagée/réalisée.

Intitulé de l'opération	Réalisée par	Date de début	Date de fin	Observations

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

ANNEXE 5 : Tableau de correspondance Hauteurs-Débits

Hauteur d'eau (H)		Débit (Q)		Observations
H (cm)	H (m)	Q (l/s)	Q (m ³ /s)	
1,00	0,010	1,29	0,0013	
1,31	0,013	2,01	0,0020	QMNA5 = 2 l/s
1,50	0,015	2,52	0,0025	
1,74	0,017	3,22	0,0032	1/10 module = 3.2 l/s
2,00	0,020	4,05	0,0040	
2,50	0,025	5,85	0,0058	
3,00	0,030	7,89	0,0079	
3,50	0,035	10,15	0,0102	
4,00	0,040	12,62	0,0126	
4,50	0,045	15,29	0,0153	
5,00	0,050	18,15	0,0181	
5,50	0,055	21,18	0,0212	
5,53	0,055	21,36	0,0214	
6,00	0,060	24,37	0,0244	
6,50	0,065	27,73	0,0277	
7,00	0,070	31,24	0,0312	
7,11	0,071	32,03	0,0320	Module = 32 l/s
7,50	0,075	34,90	0,0349	
8,00	0,080	38,69	0,0387	
8,50	0,085	42,63	0,0426	
9,00	0,090	46,69	0,0467	
9,50	0,095	50,88	0,0509	
10,00	0,100	55,19	0,0552	
11,00	0,110	64,15	0,0642	
12,00	0,120	73,56	0,0736	
13,00	0,130	83,38	0,0834	
14,00	0,140	93,59	0,0936	
15,00	0,150	104,17	0,1042	
16,00	0,160	115,10	0,1151	
17,00	0,170	126,36	0,1264	
18,00	0,180	137,94	0,1379	
19,00	0,190	149,81	0,1498	
20,00	0,200	161,97	0,1620	
21,00	0,210	174,41	0,1744	
22,00	0,220	187,10	0,1871	
23,00	0,230	200,04	0,2000	
24,00	0,240	213,22	0,2132	
25,00	0,250	226,62	0,2266	
26,00	0,260	240,25	0,2403	
27,00	0,270	254,09	0,2541	
28,00	0,280	268,12	0,2681	
29,00	0,290	282,36	0,2824	
30,00	0,300	296,77	0,2968	
31,00	0,310	311,37	0,3114	
32,00	0,320	326,14	0,3261	
33,00	0,330	341,08	0,3411	
34,00	0,340	356,18	0,3562	
35,00	0,350	371,43	0,3714	
35,50	0,355	379,11	0,3791	
36,50	0,365	394,59	0,3946	

37,00	0,370	402,38	0,4024	
38,00	0,380	418,07	0,4181	
39,00	0,390	433,89	0,4339	
40,00	0,400	449,84	0,4498	
41,00	0,410	465,92	0,4659	
42,00	0,420	482,13	0,4821	
43,00	0,430	498,45	0,4984	
44,00	0,440	514,88	0,5149	
45,00	0,450	531,43	0,5314	
46,00	0,460	548,08	0,5481	
47,00	0,470	564,84	0,5648	
48,00	0,480	581,71	0,5817	
49,00	0,490	598,67	0,5987	
50,00	0,500	615,72	0,6157	
51,00	0,510	632,87	0,6329	
52,00	0,520	650,11	0,6501	
53,00	0,530	667,44	0,6674	
54,00	0,540	684,85	0,6849	
55,00	0,550	702,35	0,7024	
56,50	0,565	728,75	0,7287	
57,00	0,570	737,59	0,7376	
58,00	0,580	755,32	0,7553	
59,00	0,590	773,13	0,7731	
60,00	0,600	791,01	0,7910	
61,00	0,610	808,96	0,8090	
62,00	0,620	826,98	0,8270	
63,00	0,630	845,06	0,8451	
64,00	0,640	863,22	0,8632	
65,00	0,650	881,43	0,8814	
66,00	0,660	899,71	0,8997	
67,00	0,670	918,05	0,9181	
68,00	0,680	936,45	0,9365	
69,00	0,690	954,91	0,9549	
70,00	0,700	973,42	0,9734	
71,00	0,710	991,99	0,9920	
72,00	0,720	1 010,61	1,0106	
73,00	0,730	1 029,29	1,0293	
74,00	0,740	1 048,02	1,0480	
75,00	0,750	1 066,79	1,0668	
76,00	0,760	1 085,62	1,0856	
77,00	0,770	1 104,49	1,1045	
78,00	0,780	1 123,41	1,1234	
79,00	0,790	1 142,38	1,1424	
80,00	0,800	1 161,39	1,1614	Hauteur de la grille : 80 cm